

## Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)

Le Chef du département de l'enseignement et de la formation professionnelle a approuvé, en date du **24 novembre 2025** :

- Les Directives d'application du Règlement communal régissant le stationnement sur le domaine public et les priviléges pour les résidents et autres ayants-droits de la Commune de **Gryon** ;
- Le Règlement sur le fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable (FEDD) de la commune de **Vich** ;
- Dispositions règlementaires sur les autorisations d'accès aux zones piétonnes de la Commune de **Lausanne** ;
- La modification de l'art 30 du Règlement du Conseil communal (RCCL) de la Commune de **Lausanne** ;
- Les Prescriptions municipales concernant le stationnement privilégié des résidents et autres utilisateurs sur la voie publique et les parkings à usage public, ainsi que les Tarifs des taxes et des émoluments pour le stationnement privilégié et les horodateurs de la commune de **Prangins** ;
- Le Règlement communal sur le subventionnement des études musicales de la commune de **Grandson** ;
- Le Règlement du fonds Luna relatif à la rénovation du patrimoine financier LUNA, sis Place du Village 1-14 de la commune de **Buchillon** ;
- Le Règlement du fonds Etoy-sud relatif à la rénovation du patrimoine financier Etoy-sud, sis rue des Deux-Communes 2-24 de la commune de **Buchillon** ;
- Le Règlement du fonds Deux-Communes 17 relatif à la rénovation du patrimoine financier, sis route des Deux-Communes 17 de la commune de **Buchillon** ;
- Le Règlement du fonds de Lessert 4 relatif à la rénovation du patrimoine financier, sis rue Roger de Lessert 4 de la commune de **Buchillon**.

Les objets adoptés par un conseil communal sont susceptibles de référendum communal. Celui-ci doit être annoncé dans les 10 jours à la municipalité dès la présente publication (art. 163 de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques; LEDP; BLV 160.01). Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (art. 134 al. 2 et 3 LEDP par analogie, en vertu de l'art. 164 al. 3 LEDP).

Les objets approuvés susmentionnés - ou le refus de l'approbation des objets susmentionnés - sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle; LJC; BLV 173.32).